

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 7 avril 2008 relative au recensement des moyens consacrés en 2007 par les services préfectoraux pour le contrôle de l'éligibilité des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

NOR : INTB0800080C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet le recensement des moyens humains que consacrent les préfetures et les sous-préfetures au contrôle de l'éligibilité des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements au FCTVA.

Elle vise également à connaître la part des montants déclarés par les collectivités qui fait l'objet d'un refus d'attribution, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette circulaire doit enfin permettre d'évaluer le nombre de recours gracieux et le nombre de recours contentieux que suscitent les décisions préfectorales d'attribution partielle du bénéfice du FCTVA ou de refus d'attribution.

Le fonds de compensation pour la TVA assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par le biais de la voie fiscale.

Les conditions d'éligibilité à ce fonds sont définies aux articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales. Ces articles précisent notamment la liste des bénéficiaires, le taux de compensation, la date de compensation ainsi que les principes d'éligibilité.

Pour aider vos services dans le cadre des contrôles de l'éligibilité des dépenses au FCTVA, les dernières circulaires et, en complément, le guide pratique du FCTVA, sont mis en ligne sur le site intranet de la DGCL (rubriques « finances locales », « dotations », « fonctionnement des dotations », « FCTVA »).

Afin de mesurer effectivement l'impact financier et contentieux du FCTVA, il est nécessaire de pouvoir disposer de données sur les moyens consacrés dans vos services au contrôle des attributions du FCTVA et au suivi des recours qui en découlent.

C'est pourquoi, comme les années précédentes, il vous est demandé de renseigner directement en ligne le tableau relatif à la gestion du FCTVA pour l'exercice 2007. Vous trouverez le tableau à compléter sur le site intranet de la DGCL, dans la rubrique dotations, sous-rubrique FCTVA, au lien suivant : http://dgcl.mi/base_doc/intranet/finances/les_dotations/fonctionnement_des_d/fctva.

Ce tableau doit être complété par vos soins en respectant les définitions suivantes :

1. Les données relatives aux effectifs sont les moyens humains, par catégorie d'agents, consacrés à la liquidation du FCTVA et au suivi des contentieux, qui doivent être renseignés en « équivalent temps plein » sur une durée annuelle de travail.

Exemple : un seul agent qui consacre trois mois par an à ce contrôle doit être indiqué comme 0,25 ETP.

2. Les données relatives aux montants sont :

Le montant cumulé des dépenses éligibles déclarées correspondant au montant total des dépenses que les collectivités ont déclarées éligibles pour l'année N et qui sont inscrites comme telles dans leurs états déclaratifs. Il s'agit donc de toutes les dépenses que les collectivités estiment, avant tout contrôle, être éligibles.

Exemple : un département a déclaré comme éligibles au FCTVA des dépenses de fonctionnement qui ne le sont pas. Il n'a pas à modifier ses états déclaratifs. Pour le recensement, ces dépenses devront alors être comptabilisées à la fois dans les dépenses éligibles déclarées (colonne n° 5), puisqu'elles sont inscrites sur les états déclaratifs du département, et dans les dépenses rejetées (colonne n° 7), puisqu'elles ne donneront pas lieu à une attribution du FCTVA.

Le montant cumulé des attributions FCTVA arrêtées par le préfet.

Le montant cumulé des dépenses rejetées par les services préfectoraux correspondant à toutes les dépenses déclarées comme éligibles par les collectivités dans leurs états déclaratifs, mais que vos services ont rejeté de l'assiette du FCTVA.

Illustration : en 2008, une commune déclare, dans ses états déclaratifs, 230 000 € de dépenses éligibles au titre de l'année 2006, et un reliquat de 100 000 € au titre de l'année 2005. Ses dépenses déclarées éligibles sont donc de 330 000 € (colonne n° 5). Parmi ces dépenses, les services préfectoraux rejettent 30 000 € (colonne n° 7) considérant qu'il ne s'agit pas de dépenses réelles d'investissement. L'attribution de FCTVA pour cette commune sera alors de 46 446 € (colonne n° 6).

3. Les données relatives au recours sont le nombre de recours gracieux engagés par les collectivités, c'est-à-dire toute contestation écrite du montant des attributions du fonds, le nombre de recours contentieux introduits en première instance, ainsi que le nombre de recours contentieux introduits en appel par les collectivités.

Pour l'ensemble de ces recours, seule la date d'introduction doit être prise en considération, indépendamment de l'exercice au titre duquel l'éligibilité de la dépense au FCTVA a été examinée par vos services.

Ce tableau afférent à l'exercice 2007 devra impérativement avoir été renseigné pour le lundi 30 juin 2008 au plus tard. Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par messagerie au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, à l'adresse suivante : marion.paulet@interieur.gouv.fr ou par téléphone au 01 49 27 34 45.

En outre, ces données vous seront demandées annuellement pour les exercices ultérieurs, afin de mesurer l'évolution des moyens consacrés par les préfetures pour la gestion de cette dotation et de réexaminer, le cas échéant, ses modalités de liquidation.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA